

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

INTERDICTION DE STATIONNER RUE DU GARDE-CHASSE

LE MAIRE,

- VU le code Général des Collectivités Territoriales notamment dans ses articles L.2212-2 et L.2122-24,
- VU le code de la route et ses arrêtés subséquents,
- VU l'instruction ministérielle (livre 1-8^{ème} partie sur la signalisation temporaire) approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- **CONSIDERANT** la demande faite par Monsieur Thibault MOYNE pour mettre un véhicule sur deux places de parking,
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : DU LUNDI 31 OCTOBRE AU MERCREDI 02 NOVEMBRE 2022 dès 8 heures du matin

INTERDICTION DE STATIONNER

➤ **FACE AU 78 RUE DU GARDE-CHASSE (2 places)**

Le stationnement sera interdit et réservé à **Monsieur Thibault MOYNE** et sera considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du code de la route. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur.

Au tarif en vigueur, le pétitionnaire acquittera une redevance de 72 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune des LILAS.

ARTICLE 3 : Madame la Commissaire de Police des LILAS et les Agents de l'autorité publique et municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Commissaire de Police des Lilas, 51-53 boulevard Eugène DECROS, à la Police Municipale.

Fait aux Lilas, le 10 octobre 2022

Le Maire-Adjoint délégué à l'Environnement,
Aux Mobilités, à la Voirie et à la Propreté,

Christophe PAQUIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois.

Publié le :

17 OCT, 2022